



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2022-027

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2022

# Sommaire

## **ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pole Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires, Unité Santé Environnement**

65-2022-01-20-00006 - Arrêté n° 65-2022-01-20-00006 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Hourmale et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune d'Asque (16 pages) Page 4

### **DDCSPP Hautes-Pyrenees / PP/SPA**

65-2022-01-20-00005 - arrêté déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (12 pages) Page 21

### **DDETSPP Hautes-Pyrénées / Politique du travail**

65-2022-01-07-00012 - Alliance automobile ARRETE 2022-01-11 2022-022 (2 pages) Page 34

65-2022-01-07-00013 - Auto Sélection 2022-01-11 2022-004 (2 pages) Page 37

65-2022-01-07-00014 - Esprit Déesse ARRETES 2022-01-11 2022-007 (2 pages) Page 40

65-2022-01-07-00015 - Intense automobiles Bearn Bigorre ARRETE 2021-01-11 2021-004 (2 pages) Page 43

65-2022-01-07-00016 - Pyrénées automobile ARRETE 2022-01-11 2022-003 (2 pages) Page 46

65-2022-01-07-00010 - TDA Citroën ARRETE 2022-01-11 2022-005 (2 pages) Page 49

65-2022-01-07-00011 - Technicentre automobiles ARRETES 2022-01-11 2022-001 (2 pages) Page 52

### **DDETSPP Hautes-Pyrénées / Service santé, protection animales et environnement**

65-2022-01-18-00004 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE HABILITATION SANITAIRE AU DR PALUCH EVA (4 pages) Page 55

### **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF**

65-2022-01-19-00002 - arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Tostat (4 pages) Page 60

65-2022-01-20-00007 - arrêté prononçant la suspension de la chasse à proximité des élevages foyers d'infection dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène. (2 pages) Page 65

### **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF**

65-2022-01-07-00009 - Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement sur la commune d'Ozon - création d'une prairie (4 pages) Page 68

65-2022-01-10-00027 - Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement Syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Nord-Est de Pau-création d'une canalisation d'eau potable (4 pages)	Page 73
<b>Préfecture des Hautes-Pyrénées /</b>	
65-2022-01-21-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'établissement "Groupe 4 Bouriette" (2 pages)	Page 78
<b>Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général</b>	
65-2022-01-17-00018 - Arrêté préfectoral modifiant arrêté du 16 août 2010 portant autorisation de création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT des HP (4 pages)	Page 81
65-2022-01-17-00017 - Arrêté préfectoral modifiant arrêté du 16 août 2010 portant autorisation de création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF des HP (4 pages)	Page 86
<b>Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales</b>	
65-2022-01-18-00002 - Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de bien sur le territoire de la commune de Campan (2 pages)	Page 91
<b>Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités</b>	
65-2022-01-20-00004 - arrêté préfectoral portant réquisition de structures d'accueil de mineurs afin de garantir la continuité de l'activité des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire "les Poussins du Marché" à TARBES (2 pages)	Page 94
65-2022-01-20-00003 - Arrêté préfectoral prescrivant la fermeture de l'établissement d'accueil de jeunes enfants "la Goutte de Lait" situé à Tarbes (2 pages)	Page 97
65-2022-01-20-00002 - Arrêté préfectoral prescrivant la fermeture de l'établissement d'accueil de jeunes enfants "les Poussins du Marché" situé à Tarbes (2 pages)	Page 100
<b>Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service du Cabinet</b>	
65-2022-01-17-00013 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. GARCIA (2 pages)	Page 103
<b>Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales</b>	
65-2022-01-20-00001 - AP renouvelant le conseil d'administration du parc national des Pyrénées (4 pages)	Page 106
65-2022-01-17-00016 - Arrêté fixant la liste des candidats dans le cadre des élections partielles complémentaires de la commune de Buzon pour le 1er tour du 30 janvier 2022 (2 pages)	Page 111

ARS Occitanie, Délégation Départementale des  
Hautes-Pyrénées

65-2022-01-20-00006

Arrêté n° 65-2022-01-20-00006 portant  
autorisation de prélèvement et d'utilisation  
d'eau pour la consommation humaine et  
déclarant d'utilité publique la dérivation des  
eaux de la source Hourmale et l'instauration des  
périmètres de protection et des servitudes  
réglementaires au profit de la commune d'Asque



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE N° 65-2022-01-20-00006**

**portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Hourmale et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune d'ASQUE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu** le code de l'environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L 215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R 111-1 à R 112-24,
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,
- Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,
- Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,

**Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'avril 2008,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal d'Asque en date du 7 juin 2013,

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014,

**Vu** l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre en date du 29 décembre 2020,

**Vu** l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 19 janvier 2021,

**Vu** l'avis de la commune d'Asque en date du 15 janvier 2018,

**Vu** le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 23 mars au 7 avril 2021 conformément à l'arrêté préfectoral n°65-2021-02-22-001 du 22 février 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique,

**Vu** les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

**Vu** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 19 avril 2021,

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 8 novembre 2021,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 décembre 2021,

**Considérant** la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

**Considérant** que les besoins en eau des communes d'Asque et Bulan (pour le quartier Bareille) ainsi que d'Arrodets la Barthe (en secours) énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

**Considérant** la nécessité de protéger la ressource en eau,

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRETE

### 1- OBJET DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1 :**

La commune d'Asque représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L 214-3 du code de l'environnement et L 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la sources Hourmale situées sur la commune d'Asque, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, principalement de la commune d'Asque et du quartier Bareille (ex-« maison Carrere ») de Bulan ainsi que d'Arrodets La Barthe en secours suivant les termes des conventions de fourniture d'eau datées respectivement du 15 septembre 1991 et de juin 1996.

#### **ARTICLE 2 :**

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

## 2- PRELEVEMENT

### **ARTICLE 3 :**

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z) en mètre	Implantation cadastrale
Source Hourmale	BSS 002 LJQJ (10357X0028/HY)	065000054	X = 475 643 Y= 6 218 248 Z = 647	Commune d'Asque Section C Parcelle n°47

Le captage est situé dans un local bétonné équipé d'une porte métallique avec grille de ventilation et serrure sureté. Il est composé :

- d'une chambre de captage de 0,8 m<sup>3</sup> constituée de la conduite d'arrivée de la source, d'un trop-plein et de la conduite de départ située en partie basse
- d'une chambre de reprise munie de la conduite de vidange et de la conduite de départ actuelle.

#### Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captages :

Le captage a été amélioré par les travaux suivants :

- Construction d'un trop-plein en conduite fermée correctement dimensionné avec rejet en aval
- Drainage des venues d'eau aux abords du captage avec rejet en aval
- Obturation de l'ouverture dans les blocs en amont du captage dans laquelle circule une venue d'eau qui rejoint le captage
- Entretien de la porte et des serrures
- Vérification du génie-civil de l'ouvrage, de l'état des vannes

Tous travaux affectant le captage seront réalisés suivant les règles de l'art.

### **ARTICLE 4 :**

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source Hourmale	40 m <sup>3</sup> /jour en moyenne	15 000 m <sup>3</sup> /an

### **ARTICLE 5 :**

Un compteur volumétrique est installé au droit de l'installation de traitement.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

## **ARTICLE 6 :**

Seule la quantité d'eau nécessaire à la demande de consommation est prélevée du fait des aménagements réalisés en amont du réseau de distribution d'eau potable.

Ainsi, aucun trop-plein autre que celui situé au niveau du captage n'est autorisé sur les réseaux d'adduction et de distribution. Le seul trop plein nécessaire, est situé au niveau de l'ouvrage de prélèvement.

Chaque réservoir de stockage est donc équipé d'un système de fermeture des canalisations d'alimentation. Ce système entre en fonction chaque fois que le réservoir est plein.

Le rejet du trop-plein sera positionné à l'aval du périmètre de protection immédiate. La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

En outre, elle devra être dimensionnée pour évacuer les débits de crue.

## **3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 7 :**

La commune d'Asque est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Hourmale dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert la station de traitement qui alimente :

- le quartier « Troy » d'une part
- et d'autre part, le réservoir de Couret de 60 m<sup>3</sup>, qui alimente les quartiers « Buret », « Loubetas », « moulins du Stéré », « Cuhour » et le quartier « Bareille » situé à Bulan ainsi que le réservoir de Loubetas et la commune d'Arrodets en secours
  - ⇒ le réservoir de Loubetas de 50 m<sup>3</sup> alimente le bourg d'Asque et le réservoir de la Serre
  - ⇒ le réservoir de la Serre de 50 m<sup>3</sup> alimente le bourg d'Asque et le quartier de la Serre.

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune d'Asque.

### **ARTICLE 8 :**

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subit les traitements permanents et automatisés suivants, nécessaires à la consommation de l'eau captée :

- désinfection aux UV pour l'eau distribuée vers le quartier Troy
- désinfection par injection automatique de Chlore (asservissement au débit) pour le reste de la distribution.

Ces traitements sont effectués à la station de traitement située chemin du Lhéris, entre le captage et le réservoir du Couret.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, le traitement de l'eau est effectué en aval du seul trop-plein situé au niveau captage.

La commune devra disposer à tout moment, d'une lampe UV de rechange afin de pallier rapidement à une défaillance du système de désinfection du quartier Troy.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

#### 4- PERIMETRES DE PROTECTION

##### **ARTICLE 9 :**

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune d'Asque mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Hourmale.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 10 et 11 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

##### **ARTICLE 10 :**

###### **Le périmètre de protection immédiate :**

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune d'Asque.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPI		
	Lieu-dit	Parcelle ; section	superficie
Hourmale	Dessus Laque	Parcelle 47p1 Section C Commune d'Asque	612 m <sup>2</sup>

###### Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

###### Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

**ARTICLE 11 :**

Le périmètre de protection rapprochée d'une superficie totale de 495 056 m<sup>2</sup> (49 ha) est défini et réglementé comme suit :

- 1) Périmètre de Protection nommé PPR1 (ou zone dite « sensible » du fait de la présence de calcaires karstifiés) de 92 420 m<sup>2</sup> (9 ha) :

source	Emprise du PPR 1			
	Commune	Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
Hourmale	ASQUE	Bernicha	n°44p1 section C	14 393 m <sup>2</sup>
			n°46p1 section C	3 481 m <sup>2</sup>
		Dessus Laque	n°47p2 section C	7 443 m <sup>2</sup>
			n°49p1 section C	26 249 m <sup>2</sup>
			n°50p1 section C	38 525 m <sup>2</sup>
			n°52p1 section C	1 717 m <sup>2</sup>

- 2) Périmètre de protection nommé PPR2 de 402 636 m<sup>2</sup> (40ha) :

source	Emprise du PPR 2			
	Commune	Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
Hourmale	ASQUE	Bernicha	n°43 section C	2 891 m <sup>2</sup>
			n°41p1 section C	3 924 m <sup>2</sup>
			n°44p2 section C	31 951 m <sup>2</sup>
			n°46p2 section C	25 492 m <sup>2</sup>
			n°58p1 section C	756 m <sup>2</sup>
			n°60 section C	871 m <sup>2</sup>
			n°62 section C	1 002 m <sup>2</sup>
		Dessus laque	n°47p3 section C	58 483 m <sup>2</sup>
			n°49p2 section C	28 016 m <sup>2</sup>
			n°50p2 section C	189 743 m <sup>2</sup>
			n°52p2 section C	27 880 m <sup>2</sup>
			n°54 section C	2 529 m <sup>2</sup>
		Coum d'Asque	n°66p1 section C	299 m <sup>2</sup>
			n°68p1 section C	9 476 m <sup>2</sup>
			n°70 section C	471 m <sup>2</sup>
			n°71 section C	1 187 m <sup>2</sup>
			n°82p1 section C	11 501 m <sup>2</sup>
			n°85 section C	6 164 m <sup>2</sup>

## A) Les interdictions :

### 1) Interdictions communes aux 2 PPR :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités (cette interdiction ne concerne pas les ouvrages nécessaires à l'étude, la surveillance et la protection de la ressource en eau) ;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- toute réinjection ou infiltration d'eaux usées ou pluviales dans le sol ou sous-sol quel que soit la profondeur ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, vinasses, déchets de distillerie, retraits de fruits et légumes, de boues de station d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction de nouvelles voies de circulation excepté celle nécessaire à l'accessibilité du captage telle qu'envisagée ci-dessous ;
- la modification des voies de circulation existantes ;
- l'entretien des ouvrages de voirie (fossés, chemins...) par des produits phytosanitaires.

Toute dégradation de la qualité de l'eau attestée par les résultats du contrôle sanitaire, entraînera l'interdiction du stationnement des véhicules à moteur sur l'ensemble du PPR.

1) Interdiction dans le PPR 1 (ou zone dite « sensible » de par la présence de calcaires karstifiés) :

- Tout pacage et parcage d'animaux ou tout aménagement ou action générant le regroupement d'animaux ;
- Le stationnement à l'amont immédiat du captage.

2) Interdiction dans le PPR 2 :

- sur la zone située dans le bois, en amont immédiat du captage et en aval latéral, tout pacage et parcage d'animaux ainsi que tout aménagement ou action générant le regroupement d'animaux ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha.

Une information sur les risques de pollution bactériologique et nitratée sera mise en place par la commune d'Asque par tout moyen à sa convenance dans toutes les parties dans lesquelles le pacage et le parcage est interdit (PPR1 et sur la zone située dans le bois, en amont immédiat du captage et en aval latéral)

**B) Autorisations :**

- les travaux d'entretien réalisés sur la plateforme de circulation (en général nivellement et réfection) et sur les pistes déjà existantes pour la reprise de talus ou leur remise en état suite aux orniérages, seront autorisés dans le cadre de l'exploitation forestière.

**C) Réglementation et prescriptions communes aux 2 PPR :**

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- la coupe de bois,
- la réalisation et l'entretien de fossés.

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux. Notamment, les travaux de traitement de la forêt ne pourront être réalisés qu'avec des produits non susceptibles d'altérer la qualité de la ressource.

De plus, les aménagements particuliers suivants seront réalisés :

- Concernant le chemin communal (non cadastré) :
  - ✓ Création d'un fossé imperméabilisé sur l'ensemble du chemin contenu dans les PPR et évacuation des eaux recueillies en dehors des PPR
  - ✓ Mise en place d'une signalétique indiquant l'entrée dans une zone de protection de la ressource en eau
- Dans sa portion traversant les parcelles n°44, 46, 47 et 49, à l'amont immédiat du captage :
  - ✓ Ralentissement et mesures de protection sur la portion de route située dans le PPR, en fonction de la dangerosité du tracé de la route
  - ✓ Limitation de la vitesse.

Ce chemin ne devra être accessible qu'aux ayants-droits dont la liste sera définie par la commune d'Asque. Ce chemin en dehors de leur usage sera physiquement interdit aux engins à moteurs.

- Création à partir de ce chemin communal, d'un chemin permettant de rejoindre plus facilement le captage et son PPI. Ce chemin sera créé avec précaution pour éviter de détruire la protection naturelle de l'aquifère.

## **ARTICLE 12 :**

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Asque et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

## **5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

### **ARTICLE 13 :**

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source Hourmale et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 9 et 10 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 14 :**

La commune d'Asque est autorisée à faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

### **ARTICLE 15 :**

Les indemnités qui peuvent être dues aux occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Asque.

## **6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE**

### **ARTICLE 16 :**

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 11 ci-dessus, dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

## **7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX**

### **ARTICLE 17 :**

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune d'Asque est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

#### **ARTICLE 18 :**

La commune d'Asque est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

### **8- DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 19 :**

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage, ainsi qu'à l'exercice des activités autorisées dans les périmètres de protection susceptibles d'entraîner un changement notable des éléments du dossier et des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

#### **ARTICLE 20 :**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

#### **ARTICLE 21 :**

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire d'Asque pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

**ARTICLE 22 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

**ARTICLE 23 :**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L 1324-3 et L 1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L 1324-1A et L 1324-1B du code de la santé publique.

**ARTICLE 24 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Asque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

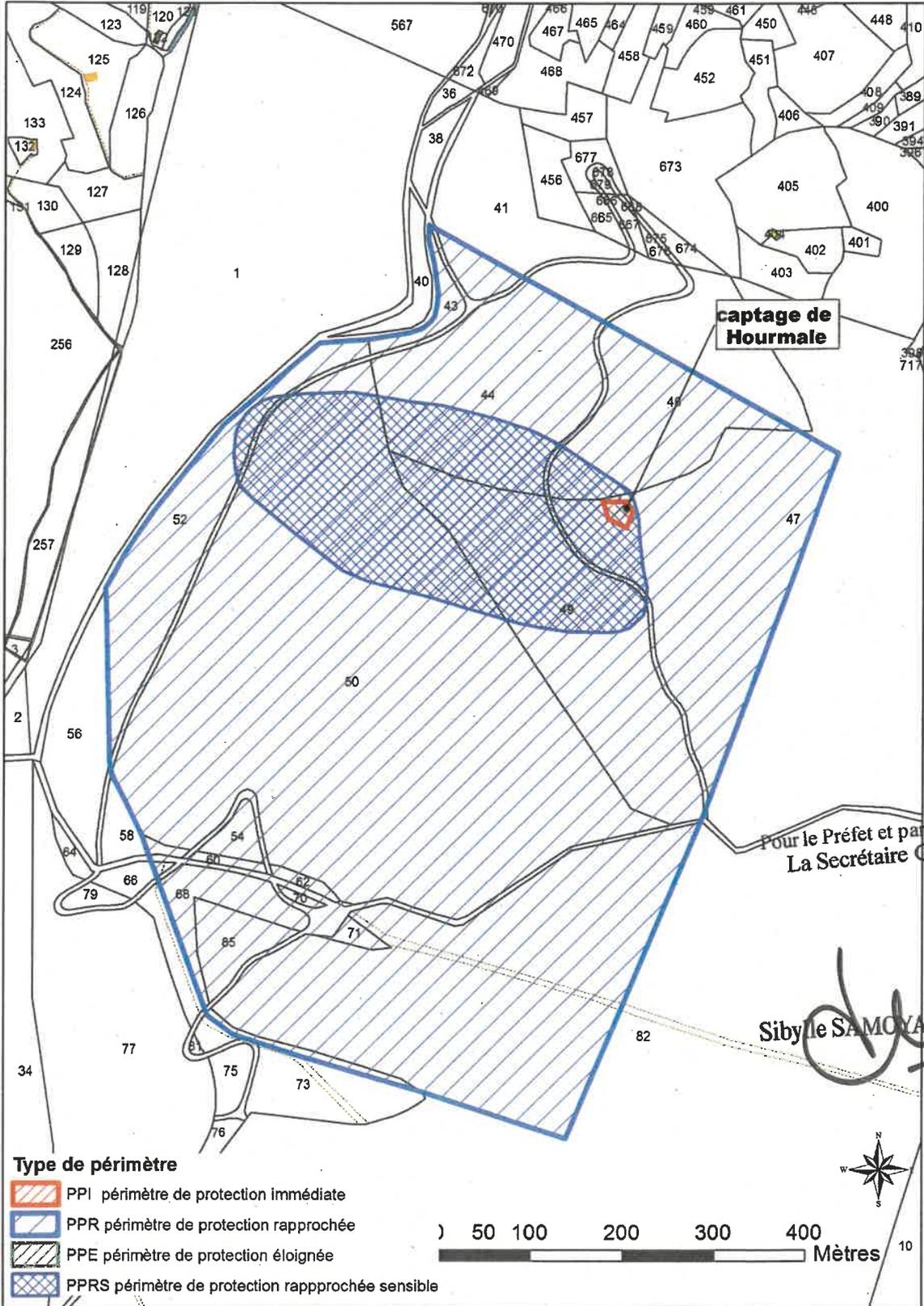
Tarbes, le **2 n JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT



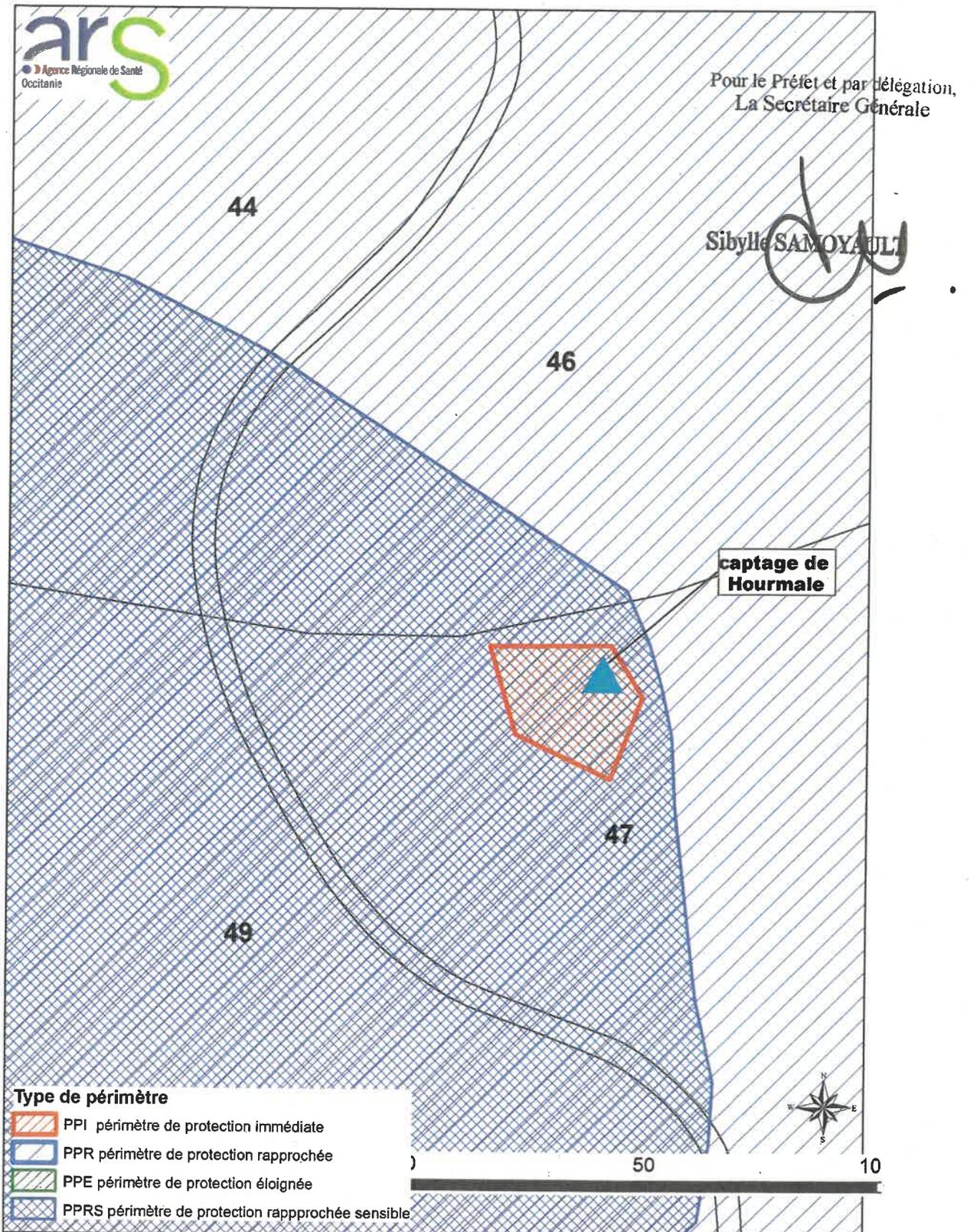
## PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE Source HOURMALE Commune de ASQUE



Pour le Préfet et par délégation,  
 La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYVAULT

## PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE Source HOURMALE Commune de ASQUE



# CAPTAGE COMMUNE D'ASQUE

1

SECTEUR : HOURMALE

COMMUNE D'ASQUE Mairie 65130 ASQUE						
DESIGNATION PARCELLAIRE					SURFACE CONCERNEE	identification
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Dans ouvrage (DUP) (ca)	
ASQUE	C	43	Bernicha	BR	2 891	PPR2
ASQUE	C	41p1	Bernicha		3 924	PPR2
ASQUE	C	44p1	Bernicha	BR	14 393	PPR1 sensible
ASQUE	C	44p2	Bernicha	BR	31 951	PPR2
ASQUE	C	46p1	Bernicha	BR	3 481	PPR1 sensible
ASQUE	C	46p2	Bernicha	BR	25 492	PPR2
ASQUE	C	47p1	Dessus Laque	BR	612	PPI
ASQUE	C	47p2	Dessus Laque	BR	7 443	PPR1 sensible
ASQUE	C	47p3	Dessus Laque	BR	58 483	PPR2
ASQUE	C	49p1	Dessus Laque	BR	26 249	PPR1 sensible
ASQUE	C	49p2	Dessus Laque	BR	28 016	PPR2
ASQUE	C	50p1	Dessus Laque	BR	38 525	PPR1 sensible
ASQUE	C	50p2	Dessus Laque	BR	189 743	PPR2
ASQUE	C	52p1	Dessus Laque	BR	1 717	PPR1 sensible
ASQUE	C	52p2	Dessus Laque	BR	27 880	PPR2
ASQUE	C	54	Dessus Laque	BR	2 529	PPR2
ASQUE	C	58p1	Bernicha	BR	756	PPR2
ASQUE	C	60	Bernicha	BR	871	PPR2
ASQUE	C	62	Bernicha	BR	1 002	PPR2
ASQUE	C	66p1	Coum d'Asque	BR	299	PPR2
ASQUE	C	68p1	Coum d'Asque	BR	9 476	PPR2
ASQUE	C	70	Coum d'Asque	BR	471	PPR2
ASQUE	C	71	Coum d'Asque	BR	1 187	PPR2
ASQUE	C	82p1	Coum d'Asque	BR	11 501	PPR2
ASQUE	C	85	Coum d'Asque	BR	6 164	PPR2
<b>TOTAL</b>					<b>495 056</b>	

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
 Sibylle SAMOYAU

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées - 65-2022-01-20-00006 - Arrêté n° 65-2022-01-20-00006 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Hourmale et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune

ARS Occitanie

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2022-01-20-00005

arrêté déterminant un périmètre réglementé  
suite à des déclarations d'infection d'influenza  
aviaire hautement pathogène



**ARRÊTÉ n°**

**DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A DES DÉCLARATIONS D'INFECTION  
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- VU** le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R. 205-1, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liées aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou ds oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-28-002 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-11-02-00001 du 2 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-11-02-00004 portant application de l'arrêté préfectoral n°65-2021-11-02-00001 du 02 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (administration générale – subdélégation) ;
- VU** l'arrêté n° 65-2022-01-13-00001 déterminant un périmètre réglementé suite a des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté n° 65-2022-01-17-00003 déterminant un périmètre réglementé suite a des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°65-2022-01-17-00005 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;
- VU** les résultats du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés le 20 janvier 2022, mettant en évidence la présence de génome de virus Influenza aviaire hautement pathogène sur les communes d'OSSUN et MADIRAN ;
- VU** les résultats du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés le 20 janvier 2022, mettant en évidence la nécessité d'analyses complémentaires sur la commune de LABATUT-RIVIERE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°65-SPAE-2022-020 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de OSSUN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°65-SPAE-2022-021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de MADIRAN ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Alimentation en date du 20 janvier 2022

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Définitions**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées à l'annexe 1
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées à l'annexe 2

#### **Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée**

Dans la zone réglementée, les dispositions suivantes sont appliquées :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage

d'aliments et, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur .

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

10° Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit.

Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

- les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé.
- Les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones non stabilisées peuvent être autorisés dans le périmètre réglementé, par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

### **Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs dans le périmètre réglementé**

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance du périmètre réglementé.

Par dérogation à ces interdictions, conformément aux articles 10 et 15 de l'arrêté du 18 janvier 2008, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements sous conditions et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

#### **a) Mouvements de volailles pour abattage :**

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements de volailles pour abattage peuvent être autorisés selon les modalités suivantes :

Le transport des animaux est réalisé sans rupture de charge.

L'autorisation de mouvement pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;

#### **b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État.**

#### **c) Mouvements d'œufs de consommation.**

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits du territoire national, dans les conditions suivantes :

- l'établissement de destination n'est pas attaché à un élevage détenant des volailles ;
- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;

- Le véhicule de transport doit être dédié à la collecte des œufs dans les zones réglementées. Lorsque la collecte concerne plusieurs élevages, elle est organisée de la façon suivante : élevages en ZS, puis élevages en ZP, puis acheminement vers le CEO ou l'établissement producteur d'ovoproduits.

Des équipements permettant le nettoyage et la désinfection du véhicule de transport sont mis en place dans chaque élevage (au plus près de la limite zone professionnelle et zone publique).

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans le périmètre réglementé sous réserve d'appliquer la procédure de nettoyage-désinfection des véhicules en sortie d'exploitation .

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, sont interdits :

- la vente des œufs sur le site de l'exploitation ;
- la sortie de l'élevage de matériel ayant servi à la manipulation des œufs dans la zone professionnelle est interdite ;
- l'usage de ces œufs en tant que sous-produits animaux par des utilisateurs finaux.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par la (les) DDETSPP concernée(s) visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

#### **Article 4 : Mesures applicables en matière de mouvement des denrées animales dans le périmètre réglementé**

Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. En particulier, la mise sur le marché de volailles parées (présence de plumes sur le cou, les ailes ou le croupion) est interdite.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées **hors** de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues dans un établissement agréé et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions suivantes :
  - Sortie des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de protection ;
  - Pour toute volaille, réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

- le transport des carcasses non éviscérées issues de salles d'abattage à la ferme (possédant un site d'abattage contigu pour seulement les animaux du site) listées à l'annexe 2 à destination d'un abattoir ou d'un atelier de découpe agréé doit être dédié
- Le transfert de viandes fraîches obtenues à partir d'établissements situés dans la zone de protection, à condition d'avoir fait l'objet d'un marquage (marque d'identification ovale barrée) conformément à l'annexe IX du règlement UE 2020/687 dès leur obtention à l'abattoir, vers un établissement de transformation pour y subir l'un des traitements d'atténuation des risques énoncés à l'annexe VII du règlement UE 2020/687.
- Les mouvements de viandes fraîches, obtenues à partir d'établissements situés dans la zone de protection, sur le territoire national à condition d'avoir fait l'objet d'un marquage (marque d'identification carrée) conformément à l'annexe IX du règlement UE 2020/687 dès leur obtention à l'abattoir et d'être destinées au territoire national.

### **Article 5 : Levée des zones**

1/ La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

2/ La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

### **Article 6 : Mesures temporaires**

Les mesures de l'arrêté n°65-2022-01-17-00005 ne s'appliquent plus que sur le territoire des communes listées à l'annexe 3.

### **Article 7 : Abrogation**

Les arrêtés préfectoraux n° 65-2022-01-13-00001 et n° 65-2022-01-17-00003 sont abrogés.

### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de

réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

### **Article 9 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 10 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Tarbes, le 20 janvier 2022

**Pour le Préfet et par subdélégation  
du directeur départemental de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations,  
La cheffe du service de la santé animale,**

**Christine DARROUY-PAU**



**ANNEXE 1  
COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION**

<b>CODE INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
65007	ANDREST
65057	AZEREIX
65065	BARLEST
65070	BARTRES
65130	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE
65189	GAYAN
65215	HAGEDET
65219	HERES
65244	LAGARDE
65248	LAHITTE-TOUPIERE
65252	LAMARQUE-PONTACQ
65280	LOUBAJAC
65296	MADIRAN
65344	OSSUN
65350	OURSBELILLE
65366	POUEYFERRE
65372	PUJO
65387	SAINT-LANNE
65390	SAINT-LEZER
65425	SIARROUY
65432	SOUBLECAUSE
65438	TALAZAC
65439	TARASTEIX
65462	VIDOUZE
65476	VILLENAVE-PRES-BEARN

**ANNEXE 2  
COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE**

<b>CODE INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
65002	ADE
65020	ARCIZAC-EZ-ANGLES
65035	ARTAGNAN
65038	ARTIGUES
65040	ASPIN-EN-LAVEDAN
65047	AUREILHAN
65048	AURENSAN
65049	AURIEBAT
65052	AVERAN
65067	BARRY
65072	BAZET
65073	BAZILLAC
65080	BENAC
65100	BORDERES-SUR-L'ECHÉZ

<b>CODE INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
65104	BOULIN
65107	BOURREAC
65108	BOURS
65119	CAIXON
65121	CAMALES
65133	CASTERA-LOU
65137	CAUSSADE-RIVIERE
65146	CHIS
65151	COLLONGUES
65156	DOURS
65160	ESCAUNETS
65161	ESCONDEAUX
65164	ESCOUBES-POUTS
65174	ESTIRAC
65185	GARDERES
65220	HIBARETTE
65226	IBOS
65233	JARRET
65235	JUILLAN
65236	JULOS
65240	LABATUT-RIVIERE
65242	LACASSAGNE
65243	LAFITOLE
65257	LANNE
65262	LARREULE
65264	LASCAZERES
65268	LAYRISSE
65011	LES ANGLES
65269	LESCURRY
65271	LEZIGNAN
65276	LIZOS
65284	LOUEY
65285	LOUIT
65286	LOURDES
65291	LUGAGNAN
65292	LUQUET
65299	MARSAC
65304	MAUBOURGUET
65330	NOUILHAN
65331	ODOS
65332	OLEAC-DEBAT
65334	OMEX
65339	ORINCLES
65340	ORLEIX
65341	OROIX

<b>CODE INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
65343	OSSEN
65355	PAREAC
65360	PEYROUSE
65364	PINTAC
65375	RABASTENS-DE-BIGORRE
65380	SABALOS
65386	SAINT-CREAC
65392	SAINT-MARTIN
65395	SAINT-PE-DE-BIGORRE
65403	SANOUS
65406	SARNIGUET
65409	SARRIAC-BIGORRE
65415	SEGUS
65422	SERON
65429	SOMBRUN
65430	SOREAC
65440	TARBES
65446	TOSTAT
65457	UGNOUAS
65460	VIC-EN-BIGORRE
65470	VIGER
65472	VILLEFRANQUE
65477	VILLENAVE-PRES-MARSAC

**ANNEXE 3**  
**COMMUNES EN ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE**

<b>CODE INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
65314	MONFAUCON
65412	SAUVETERRE



DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-01-07-00012

Alliance automobile ARRETE 2022-01-11 2022-022



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations  
des Hautes-Pyrénées.**

### **Arrêté**

Portant dérogation au repos dominical des salariés  
de la société Alliance automobile.

### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées.**

**Vu** les L. 3132-3, L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 à L.3132-25-4 du Code du travail ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de Préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Gregory FERRA, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande de dérogation au repos dominical émanant de la société Alliance automobile (siret 303.708.325.000.46) située 3 rue Morane Saulnier à Tarbes (Hautes-Pyrénées) reçue le 29 novembre 2021 ;

**Vu** la consultation pour avis des instances listées à l'article L. 3132-21 du Code du travail, et les avis reçus ;

#### **Considérant que :**

1. la société Alliance automobile sollicite une dérogation au repos dominical pour les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022 pour ses établissements de Tarbes, Lourdes et Lannemezan.
2. La société demandeuse justifie sa demande en expliquant qu'elle souhaite réaliser des opérations commerciales portes ouvertes.

#### **Considérant que :**

3. L'article L. 3132-20 du Code du travail dispose que le Préfet peut accorder une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

**Mais considérant** les arrêtés municipaux pris par les Mairies de Lannemezan et Lourdes autorisant l'ouverture des commerces de détail de ces communes notamment les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022, que ces arrêtés concernent les sociétés de commerce de détail de véhicules.

### **ARRETE**

**Article 1** : la société Alliance automobile (siret 303.708.325.000.46) est autorisée à faire travailler ses salariés les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022 dans son établissement situé 3 rue Morane Saulnier à Tarbes (Hautes-Pyrénées).

**Article 2** : la société Alliance automobile est tenue de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, notamment :

- une majoration de salaire égale au moins au double de la rémunération normalement due pour les heures de travail effectif réalisées le dimanche ;
- un repos compensateur d'une journée pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé ;
- seul les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.  
Cité administrative Reffye – Rue Amiral Courbet – 65017 Tarbes cedex 09 – Standard 05.62.66.65.65  
Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

**Article 3** : Le présent arrêté devra être utilisé de manière à garantir la santé et la sécurité des travailleurs concernés.

**Article 4** : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur par intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 7 janvier 2022.

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le directeur départemental de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées

Gregory FERRA



**Voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, Cours Lyautey - 64000 PAU. Ce recours peut être formé par voie postale, par dépôt auprès de la juridiction ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS

*En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision*

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-01-07-00013

Auto Sélection 2022-01-11 2022-004



## **Arrêté**

Portant dérogation au repos dominical des salariés  
de la société Auto Sélection.

### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées.**

**Vu** les L. 3132-3, L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 à L.3132-25-4 du Code du travail ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de Préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Gregory FERRA, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande de dérogation au repos dominical émanant de la société Auto Sélection (siret 722.780.665.000.47), située 1A route de Lourdes à Juillan (Hautes-Pyrénées), reçue le 3 décembre 2021 ;

**Vu** la consultation pour avis des instances listées à l'article L. 3132-21 du Code du travail, et les avis reçus ;

**Considérant** que :

1. la société Auto Sélection sollicite une dérogation au repos dominical pour les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022.
2. La société demandeuse justifie sa demande en expliquant qu'elle souhaite réaliser des opérations commerciales portes ouvertes..

**Considérant** que :

3. L'article L. 3132-20 du Code du travail dispose que le Préfet peut accorder une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

**Mais considérant** que la Mairie de Juillan, par arrêté municipal du 21 décembre 2021, a accordée une dérogation au repos dominical à l'ensemble des commerces de détail de la commune d'Odos pour les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022, qu'il y a lieu, en conséquence, de refuser la demande de la société Auto Sélection qui bénéficie déjà d'une dérogation pour les dimanches sollicités sur la commune de Juillan ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par la société Auto Sélection (siret 722.780.665.000.47) située 1A route de Lourdes à Juillan (Hautes-Pyrénées) est refusée.

**Article 2** : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur par intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 7 janvier 2022.

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le directeur départemental de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées

Gregory FERRA



Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, Cours Lyautey - 64000 PAU. Ce recours peut être formé par voie postale, par dépôt auprès de la juridiction ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS

*En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision*

Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.  
Cité administrative Reffye – Rue Amiral Courbet – 65017 Tarbes cedex 09 – Standard 05.62.56.65.65  
Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-01-07-00014

Esprit Déesse ARRETES 2022-01-11 2022-007



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations  
des Hautes-Pyrénées.**

### **Arrêté**

Portant dérogation au repos dominical des salariés  
de la société Esprit Déesse.

### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées.**

**Vu** les L. 3132-3, L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 à L.3132-25-4 du Code du travail ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de Préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Gregory FERRA, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande de dérogation au repos dominical émanant de la société Esprit Déesse (siret 832.506.893.000.11) situé 28 avenue de Lourdes à Odos (Hautes-Pyrénées) reçue le 16 décembre 2021 ;

**Vu** la consultation pour avis des instances listées à l'article L. 3132-21 du Code du travail, et les avis reçus ;

#### **Considérant** que :

1. la société Esprit Déesse sollicite une dérogation au repos dominical pour les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022.
2. La société demandeuse justifie sa demande en expliquant qu'elle souhaite organiser des opérations commerciales portes ouvertes.

#### **Considérant** que :

3. L'article L. 3132-20 du Code du travail dispose que le Préfet peut accorder une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

**Mais considérant** que la Mairie d'Odos, par arrêté municipal du 23 décembre 2021, a accordée une dérogation au repos dominical à l'ensemble des commerces de détail de la commune d'Odos relevant de la branche d'activité 45.11Z « *commerce de voitures et de véhicules automobiles légers* » pour les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022, qu'il y a lieu, en conséquence, de refuser la demande de la société Esprit Déesse qui bénéficie déjà d'une dérogation pour les dimanches sollicités ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par la société Esprit Déesse (siret 832.506.893.000.11) situé 28 avenue de Lourdes à Odos (Hautes-Pyrénées) est refusée.

**Article 2** : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur par intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 7 janvier 2022.

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le directeur départemental de la DDETSPP des Hautes-  
Pyrénées

Gregory FERRA

Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées  
Cité administrative Reffye – Rue Amiral Courbet – 65017 Tarbes cedex 09 – Standard 05.62.56.65.65  
Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

**Voies de recours :**

**Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :**

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, Cours Lyautey - 64000 PAU. Ce recours peut être formé par voie postale, par dépôt auprès de la juridiction ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS

***En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision***

Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,  
Cité administrative Reffye – Rue Amiral Courbet – 65017 Tarbes cedex 09 – Standard 05.62.56.65.65  
Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-01-07-00015

Intense automobiles Bearn Bigorre ARRETE  
2021-01-11 2021-004



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations  
des Hautes-Pyrénées.**

### **Arrêté**

Portant dérogation au repos dominical des salariés  
de la société Intense Automobiles Bearn Bigorre.

### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées.**

**Vu** les L. 3132-3, L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 à L.3132-25-4 du Code du travail ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de Préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Gregory FERRA, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande de dérogation au repos dominical émanant de la société Intense Automobiles Bearn Bigorre (siret 877.850.206.000.13) situé 28 avenue de Lourdes à Odos (Hautes-Pyrénées) reçue le 20 décembre 2021 ;

**Vu** la consultation pour avis des instances listées à l'article L. 3132-21 du Code du travail, et les avis reçus ;

#### **Considérant que :**

1. la société Intense Automobiles Bearn Bigorre sollicite une dérogation au repos dominical pour les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022.
2. La société demandeuse justifie sa demande en expliquant qu'elle souhaite organiser des opérations commerciales portes ouvertes.

#### **Considérant que :**

3. L'article L. 3132-20 du Code du travail dispose que le Préfet peut accorder une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

**Mais considérant** que la Mairie d'Odos, par arrêté municipal du 23 décembre 2021, a accordée une dérogation au repos dominical à l'ensemble des commerces de détail de la commune d'Odos relevant de la branche d'activité 45.11Z « *commerce de voitures et de véhicules automobiles légers* » pour les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022, qu'il y a lieu, en conséquence, de refuser la demande de la société Intense Automobiles Bearn Bigorre qui bénéficie déjà d'une dérogation pour les dimanches sollicités ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par la société Intense Automobiles Bearn Bigorre (siret 877.850.206.000.13) situé 28 avenue de Lourdes à Odos (Hautes-Pyrénées) est refusée.

**Article 2** : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur par intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 7 janvier 2022.

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le directeur départemental de la DDETSPP des Hautes-  
Pyrénées

Gregory FERRA

Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.  
Cité administrative Reffye – Rue Amiral Courbet – 65017 Tarbes cedex 09 – Standard 05.62.56.65.65  
Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

**Voies de recours :**

**Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :**

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, Cours Lyautey - 64000 PAU. Ce recours peut être formé par voie postale, par dépôt auprès de la juridiction ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS

***En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision***

Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées  
Cité administrative Reffye – Rue Amiral Courbet – 65017 Tarbes cedex 09 – Standard 05.62.56.65.65  
Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-01-07-00016

Pyrénées automobile ARRETE 2022-01-11  
2022-003



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations  
des Hautes-Pyrénées.**

### **Arrêté**

Portant dérogation au repos dominical des salariés  
de la société Pyrénées automobiles.

### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées.**

**Vu** les L. 3132-3, L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 à L.3132-25-4 du Code du travail ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de Préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Gregory FERRA, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande de dérogation au repos dominical émanant de la société Pyrénées automobiles (siret 622.780.328.000.51), située 5 rue Louis CADDAU à Tarbes (Hautes-Pyrénées), reçue le 17 décembre 2021 ;

**Vu** la consultation pour avis des instances listées à l'article L. 3132-21 du Code du travail, et les avis reçus ;

#### **Considérant que :**

1. la société Pyrénées automobiles sollicite une dérogation au repos dominical pour les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022.
2. La société demandeuse justifie sa demande en expliquant qu'elle souhaite réaliser des opérations commerciales portes ouvertes..

#### **Considérant que :**

3. L'article L. 3132-20 du Code du travail dispose que le Préfet peut accorder une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la société Pyrénées automobiles (siret 622.780.328.000.51) située 5 rue Louis CADDAU à Tarbes (Hautes-Pyrénées), est autorisée à faire travailler ses salariés les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022 dans son établissement situé 5 rue Louis Caddau à Tarbes (Hautes-Pyrénées).

**Article 2** : la société Pyrénées automobiles est tenue de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, notamment :

- une majoration de salaire égale au moins au double de la rémunération normalement due pour les heures de travail effectif réalisées le dimanche ;
- un repos compensateur d'une journée pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé ;
- seul les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

**Article 3** : Le présent arrêté devra être utilisé de manière à garantir la santé et la sécurité des travailleurs concernés.

**Article 4** : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur par intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 7 janvier 2022.

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le directeur départemental de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées

Gregory FERRA



**Voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, Cours Lyautey - 64000 PAU. Ce recours peut être formé par voie postale, par dépôt auprès de la juridiction ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS

*En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision*

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-01-07-00010

TDA Citroën ARRETE 2022-01-11 2022-005



## **Arrêté**

Portant dérogation au repos dominical des salariés  
de la société TDA Citroën.

### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées.**

**Vu** les L. 3132-3, L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 à L.3132-25-4 du Code du travail ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de Préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Gregory FERRA, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande de dérogation au repos dominical émanant de la société TDA Citroën (siret 775.639.057.000.22), située 28 avenue de Lourdes à Odos (Hautes-Pyrénées), reçue le 16 décembre 2021 ;

**Vu** la consultation pour avis des instances listées à l'article L. 3132-21 du Code du travail, et les avis reçus ;

#### **Considérant que :**

1. la société TDA Citroën sollicite une dérogation au repos dominical pour les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022, pour ces établissements d'Odos, Capvern, Lourdes et Vic en Bigorre.
2. La société demandeuse justifie sa demande en expliquant qu'elle souhaite organisée des opérations commerciales portes ouvertes.

#### **Considérant que :**

3. L'article L. 3132-20 du Code du travail dispose que le Préfet peut accorder une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

**Mais considérant** que les Mairies de Capvern, Lourdes et Odos ont pris des arrêtés municipaux accordant une dérogation au repos dominical à l'ensemble des commerces de détail de ces communes notamment pour les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022, qu'il y a lieu, en conséquence, de refuser la demande de la société TDA Citroën qui bénéficie déjà d'une dérogation pour les dimanches sollicités sur ces communes ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par la société TDA Citroën (siret 775.639.057.000.22) est refusée pour ses établissements de Capvern, de Lourdes et d'Odos.

**Article 2** : la société TDA Citroën (siret 775.639.057.000.22) est autorisée à faire travailler ses salariés les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022 dans son établissement situé rue Osmin Ricau à Vic en Bigorre.

**Article 3** : la société TDA Citroën est tenue de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, notamment :

- une majoration de salaire égale au moins au double de la rémunération normalement due pour les heures de travail effectif réalisées le dimanche ;
- un repos compensateur d'une journée pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé ;
- seul les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

**Article 4** : Le présent arrêté devra être utilisé de manière à garantir la santé et la sécurité des travailleurs concernés.

**Article 5** : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur par intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 7 janvier 2022.

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le directeur départemental de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées

Gregory FERRA



**Voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, Cours Lyautey - 64000 PAU. Ce recours peut être formé par voie postale, par dépôt auprès de la juridiction ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS

*En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision*

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-01-07-00011

Technicentre automobiles ARRETES 2022-01-11  
2022-001

### **Arrêté**

Portant dérogation au repos dominical des salariés  
de la société Technicentre automobiles.

### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées.**

**Vu** les L. 3132-3, L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 à L.3132-25-4 du Code du travail ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de Préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Gregory FERRA, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande de dérogation au repos dominical émanant de la société Technicentre automobiles (siret 481 508 174 000 10) situé 88 avenue de Lourdes à Odos (Hautes-Pyrénées) reçue le 10 novembre 2021 ;

**Vu** la consultation pour avis des instances listées à l'article L. 3132-21 du Code du travail, et les avis reçus ;

#### **Considérant que :**

1. la société Technicentre automobiles sollicite une dérogation au repos dominical pour les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022.
2. La société demandeuse justifie sa demande en expliquant qu'elle souhaite organiser des opérations commerciales portes ouvertes.

#### **Considérant que :**

3. L'article L. 3132-20 du Code du travail dispose que le Préfet peut accorder une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

**Mais considérant** que la Mairie d'Odos, par arrêté municipal du 23 décembre 2021, a accordée une dérogation au repos dominical à l'ensemble des commerces de détail de la commune d'Odos relevant de la branche d'activité 45.11Z « *commerce de voitures et de véhicules automobiles légers* » pour les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022, qu'il y a lieu, en conséquence, de refuser la demande de la société Technicentre automobiles qui bénéficie déjà d'une dérogation pour les dimanches sollicités ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par la société Technicentre automobiles (siret 481 508 174 000 10) situé 88 avenue de Lourdes à Odos (Hautes-Pyrénées) est refusée.

**Article 2** : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur par intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 7 janvier 2022.

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le directeur départemental de la DDETSPP des Hautes-  
Pyrénées

Gregory FERRA

**Voies de recours :**

**Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :**

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, Cours Lyautey - 64000 PAU. Ce recours peut être formé par voie postale, par dépôt auprès de la juridiction ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS

***En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision***

Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.  
Cité administrative Reffye – Rue Amiral Courbet – 65017 Tarbes cedex 09 – Standard 05.62.56.65.65  
Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-01-18-00004

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE  
HABILITATION SANITAIRE AU DR PALUCH EVA

**Arrêté préfectoral n°**

**portant attribution d'une habilitation sanitaire au Docteur PALUCH Eva**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-28-002 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2021-11-02-00001 du 02 novembre 2021 portant délégation de signature à Mr Grégory FERRA, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2021-11-02-00004 du 02 novembre 2021 portant application de l'arrêté préfectoral n° 65-2021-11-02-00001 du 02/11/2021 donnant délégation de signature à Mr Grégory FERRA, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées (administration générale-subdélégation) ;

**VU** la demande présentée par Madame Eva PALUCH née le 15/12/1995 à MILLAU (AVEYRON) et domiciliée professionnellement à clinique vétérinaire du gypaète dont le siège est à 44 impasse du gypaète - 65300 LANNEMEZAN ;

Considérant que Madame Eva PALUCH remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées (DDETSPP 65).

1

.../...

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame Eva PALUCH Docteur vétérinaire domiciliée administrativement à 71 chemin d'Escala à 65150 TUZAGUET et inscrite sous le numéro national 32176 au tableau de l'Ordre de la région Occitanie.

### Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet des Hautes Pyrénées, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### Article 3 :

Madame Eva PALUCH s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 :

Madame Eva PALUCH pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

.../...

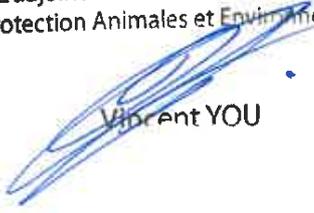
Article 7 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 18 JANVIER 2022

*Po/* Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection de la Population  
La cheffe du Service Santé, Protection Animales  
et Environnement

L'adjoint à la Chef du Service Santé,  
Protection Animales et Environnement

  
Vincent YOU

3

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr  
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet BP 41740 – 65017 TARBES CEDEX 9



DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-01-19-00002

arrêté portant approbation du plan de  
prévention des risques naturels prévisibles de la  
commune de Tostat



**Arrêté préfectoral n° 65 – 2022-01-19-00002**

**portant approbation du plan de prévention  
des risques naturels prévisibles  
de la commune de TOSTAT**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, notamment les articles 6 à 21,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2021, notifiant et prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune de TOSTAT,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu la consultation du 14 octobre 2021 de la commune de TOSTAT,

Vu la consultation du 14 octobre 2021 de Monsieur le Président de la communauté de communes Adour-Madiran,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la communauté de communes Adour-Madiran en date du 25 novembre 2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de TOSTAT en date du 14 décembre 2021,

Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation qui s'est déroulée du 8 novembre septembre au 3 décembre 2021 inclus,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

I – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de TOSTAT sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

II – Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation et son annexe technique,
- un règlement,
- un document graphique.

III – Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de TOSTAT,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <https://ddt65.terralego.com/>

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de TOSTAT et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

### Article 3 : Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

### Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de TOSTAT et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 19 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT





DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-01-20-00007

arrêté prononçant la suspension de la chasse à proximité des élevages foyers d'infection dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène.



**Arrêté préfectoral n° 65-2022-01-20-00007**

**prononçant la suspension de la chasse à proximité des élevages foyers d'infection dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 424-1 et suivants, et R424-1 et suivants ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L223-8 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 4 novembre 2021, qualifiant le niveau de risque en matière d'Influenza aviaire hautement pathogène;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire;

**CONSIDÉRANT** que le caractère hautement pathogène du virus de l'influenza aviaire, et son caractère fortement contagieux, entraîne un risque de contamination entre faune sauvage et animaux détenus dans les élevages;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de limiter l'accès des personnes, notamment lors d'actes de chasse, à proximité des élevages foyers du virus, le risque de propagation par contact indirect (à travers les véhicules, personnes, fientes) étant avéré ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations liées à la chasse, par les déplacements de gibier et de personnes qu'elles entraînent, sont de nature à contribuer à la dissémination du virus ; que cette situation est de nature à créer un risque réel pour les élevages détenant des animaux susceptibles de contracter le virus ;

**CONSIDÉRANT** que la pathologie est susceptible d'évoluer rapidement, dans l'espace ; qu'il importe que la mesure d'interdiction de la chasse soit prononcée immédiatement dès définition du(es) périmètre(s) de contrôle temporaire, de surveillance ou de protection, dans le but, le plus rapidement possible, aussi bien de protéger les élevages que d'informer les chasseurs ;

**SUR PROPOSITION** de M. le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : DÉCLENCHEMENT DES MESURES**

Dès publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées (RAA), suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un arrêté préfectoral déterminant un ou des périmètre(s) réglementé(s) (de contrôle temporaire, de surveillance ou de protection), en situation indéterminée, évolutive ou stabilisée, la chasse est interdite dans un rayon de 150 mètres autour des bâtiments d'élevage du foyer suspecté ou confirmé.

### **ARTICLE 2 : LEVÉE DES MESURES**

Dès publication au RAA d'un arrêté préfectoral levant un ou des périmètres(s) réglementé(s) déterminé(s) suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène, la chasse peut reprendre, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

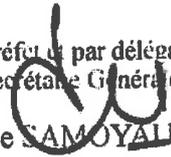
### **ARTICLE 3 : POSSIBILITÉ DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Mesdames et Messieurs les maires des communes des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Tarbes, le 20 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
  
Sibylle SAMOYAULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-01-07-00009

Arrêté préfectoral d'autorisation de  
défrichement sur la commune d'Ozon - création  
d'une prairie



**Arrêté préfectoral n° 65-2022-01-07-00009**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L112-1, L341-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2020 ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 09 novembre 2021, présenté par M Nicolas Fuxan tendant à obtenir l'autorisation de défricher 2ha 75a 62ca de bois situés sur le territoire de la commune de Ozon;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

M Nicolas Fuxan est autorisé à défricher 2 ha 75 a 62 ca de bois pour la création d'une prairie sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher autorisée (ha)
Ozon	E	163	Le casteriou	<b>0,3728</b>	<b>0,3728</b>
Ozon	E	170	Le casteriou	<b>1,9150</b>	<b>1,9150</b>
Ozon	E	171	Le casteriou	<b>0,0030</b>	<b>0,0030</b>
Ozon	E	172	Le casteriou	<b>0,4654</b>	<b>0,4654</b>
<b>Surface totale à défricher</b>					<b>2,7562</b>

#### Article 2 :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet et au plan figurant dans la demande.

#### Article 3 :

La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

#### Article 4 :

En application du 1° de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée soit, à l'exécution de travaux de boisement compensateur, soit au versement d'une indemnité.

La surface à boiser correspond à celle défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social du bois objet du défrichement. Par application de l'annexe 1 du présent arrêté, la surface autorisée à défricher est affectée du coefficient multiplicateur de 1 (un) soit une surface à boiser de 2,7562 ha.

Le boisement compensateur consistera en un boisement de terrains nus d'une surface totale de 2,7562 ha. Il sera conforme aux critères d'éligibilités aux aides publiques définis dans l'arrêté régional du 7 avril 2011 et ses annexes et, notamment, en ce qui concerne les essences, l'origine et la qualité des plants et les densités finales des peuplements.

Le pétitionnaire pourra s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, calculé sur la base de la surface à boiser, fixée au paragraphe précédent, multipliée par le coût moyen national d'un boisement, soit 2 800 €/ha et par le coût de mise à disposition d'un terrain à boiser, fixé par l'arrêté fixant les barèmes indicatifs de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité, soit 1 870 €/ha (Montagne et coteaux de Bigorre, référence 2020). Le montant minimum de l'indemnité est fixée à 1000 €.

Le montant de l'indemnité équivalente est donc fixée à 12 871 €.

Surface autorisée à défricher (ha)	Coefficient multiplicateur	Boisement compensateur	Indemnité équivalente
		Surface à boiser (ha)	Montant (€)
2,7562	1	2,7562	12871,00

#### Article 5 :

Le pétitionnaire dispose du délai d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées un acte d'engagement de travaux de boisement d'une superficie de 2,7562 ha ou une déclaration du choix de verser l'indemnité équivalente et effectuer le versement de celle-ci au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux ou de la déclaration du choix de l'indemnité équivalente et de son versement au fond stratégique de la forêt et du bois, dans le délai d'un an, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

**Article 6 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours:

- pour le pétitionnaire, dans le délais de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau,
- pour les tiers, dans le délais de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

**Article 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de la commune de Ozon et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera adressée, pour notification, à Monsieur le maire de Ozon.

...

Le Directeur Départemental  
des Territoires  
  
Sylvain Roussel

Fait à Tarbes, le 07-01-2022

## ANNEXE 1

### Calcul de l'indemnité compensatrice (I)

$$I = [S * (F + R)] * X$$

**S** = surface dont le défrichement est autorisé = 2,7562 ha

**F** = 2800 € HT : coût moyen du boisement réalisé par l'ONF dans les forêts domaniales lors des 10 dernières années - Itinéraire technique DGPAAT/SDFB/2014-914.

**R** = coût de la mise à disposition du foncier : montant de l'achat d'un terrain agricole nu (valeur minimum dans petite région agricole considérée).

- Haute-vallée de l'Adour et coteaux, 2020 : 3060 €,
- Montagne et coteaux de Bigorre, 2020 : 1870 €.

référence : arrêté portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité

**X** = coefficient multiplicateur défini selon les 3 enjeux :

enjeux	sans objet	faible	moyen	fort		
économique	1	1	au moins 1 enjeu moyen	1 enjeu fort	2 enjeux forts	3 enjeux forts
écologique	1	1				
social	1	1				
<b>Coefficient multiplicateur</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>

remarque : l'évaluation de la compensation au défrichement intègre la prise en compte du rôle que joue toute forêt en matière de puits carbone.

En tout état de cause le montant obtenu ne peut être inférieur à 1 000 €, ce qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

#### Montant de l'indemnité compensatoire

$$I = [ 2,7562 * (2800 + 1870) ] * 1$$

$$I = 12 871 \text{ €}$$

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-01-10-00027

Arrêté préfectoral d'autorisation de  
défrichement Syndicat mixte d'alimentation en  
eau potable du Nord-Est de Pau-crédation d'une  
canalisation d'eau potable



**Arrêté préfectoral n° 65-2022-01-10-000-27**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L112-1, L341-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2020 ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu le 24 juin 2021 complété le 27 septembre 2021, présenté par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du nord est de Pau tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0ha 03a 60ca de bois situés sur le territoire de la commune d'Ossun;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

Le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du nord est de Pau est autorisé à défricher 0 ha 03 a 60 ca de bois pour la création d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>n°</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Surface de la parcelle (ha)</b>	<b>Surface à défricher autorisée (ha)</b>
Ossun	G	64	Buala	<b>0,4485</b>	<b>0,0270</b>
Ossun	G	65	Buala	<b>1,2072</b>	<b>0,0090</b>
<b>Surface totale à défricher</b>					<b>0,0360</b>

**Article 2 :**

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet et au plan figurant dans la demande.

**Article 3 :**

La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

**Article 4 :**

En application du 1° de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée soit, à l'exécution de travaux de boisement compensateur, soit au versement d'une indemnité.

La surface à boiser correspond à celle défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social du bois objet du défrichement. Par application de l'annexe 1 du présent arrêté, la surface autorisée à défricher est affectée du coefficient multiplicateur de 1 (un) soit une surface à boiser de 0,0360 ha.

Le boisement compensateur consistera en un boisement de terrains nus d'une surface totale de 0,0360 ha. Il sera conforme aux critères d'éligibilités aux aides publiques définis dans l'arrêté régional du 7 avril 2011 et ses annexes et, notamment, en ce qui concerne les essences, l'origine et la qualité des plants et les densités finales des peuplements.

Le pétitionnaire pourra s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, calculé sur la base de la surface à boiser, fixée au paragraphe précédent, multipliée par le coût moyen national d'un boisement, soit 2 800 €/ha et par le coût de mise à disposition d'un terrain à boiser, fixé par l'arrêté fixant les barèmes indicatifs de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité, soit 3060 €/ha (Haute-vallée de l'Adour et coteaux, référence 2020). Le montant minimum de l'indemnité est fixée à 1000 €.

Le montant de l'indemnité équivalente est donc fixée à 1000 €.

Surface autorisée à défricher (ha)	Coefficient multiplicateur	Boisement compensateur	Indemnité équivalente
		Surface à boiser (ha)	Montant (€)
0,0360	1	0,0360	1000,00

**Article 5 :**

Le pétitionnaire dispose du délai d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées un acte d'engagement de travaux de boisement d'une superficie de 0,0360 ha ou une déclaration du choix de verser l'indemnité équivalente et effectuer le versement de celle-ci au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux ou de la déclaration du choix de l'indemnité équivalente et de son versement au fonds stratégique de la forêt et du bois, dans le délai d'un an, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours:

- pour le pétitionnaire, dans le délais de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau,
- pour les tiers, dans le délais de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Article 7 :

Lasecrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de la commune de Ossun et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera adressée, pour notification, à Monsieur le maire de Ossun.

...

Le Directeur Départemental  
des Territoires  
  
Sylvain Rousset

Fait à Tarbes, le 10-01-2022

## ANNEXE 1

### Calcul de l'indemnité compensatrice

$$I = [S * (F + R)] * X$$

**S** = surface dont le défrichement est autorisé = 0,0360ha

**F** = 2800 € HT : coût moyen du boisement réalisé par l'ONF dans les forêts domaniales lors des 10 dernières années - Itinéraire technique DGPAAT/SDFB/2014-914.

**R** = coût de la mise à disposition du foncier : montant de l'achat d'un terrain agricole nu (valeur minimum dans petite région agricole considérée).

- Haute-vallée de l'Adour et coteaux, 2020 : 3060 €,
- Montagne et coteaux de Bigorre, 2020 : 1870 €.

référence : arrêté portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité

**X** = coefficient multiplicateur défini selon les 3 enjeux :

enjeux	sans objet	faible	moyen	fort		
économique	1	1	au moins 1 enjeu moyen	1 enjeu fort	2 enjeux forts	3 enjeux forts
écologique	1	1				
social	1	1				
<b>Coefficient multiplicateur</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>

remarque : l'évaluation de la compensation au défrichement intègre la prise en compte du rôle que joue toute forêt en matière de puits carbone.

En tout état de cause le montant obtenu ne peut être inférieur à 1 000 €, ce qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-01-21-00001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de  
l'établissement "Groupe 4 Bouriette"



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé  
« GROUPE 4 BOURIETTE »**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-25-002 du 25 juillet 2016 modifié par l'arrêté n° 65-2017-05-17-007 du 17 mai 2017, portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, autorisant Mme Emmanuelle BOURIETTE à exploiter sous le n° E 16 065 0003 0 l'établissement dénommé « GROUPE 4 BOURIETTE », situé 8 avenue Joseph Fitte à Vic en Bigorre (65500) ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément pour l'établissement susmentionné présentée en date du 6 décembre 2021 par Mme Emmanuelle BOURIETTE ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Mme Emmanuelle BOURIETTE est autorisée à exploiter, sous le n° **E 16 065 0003 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « GROUPE 4 BOURIETTE » et situé 8 avenue Joseph Fitte à Vic en Bigorre (65500).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser la formation pour la catégorie de permis :

**AM - B/B1**

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

Article 9 : l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-25-002 du 25 juillet 2016, susmentionné, est abrogé.

Article 10 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 11 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de Vic-en-Bigorre, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 21 JAN. 2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUULT



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-01-17-00018

Arrêté préfectoral modifiant arrêté du 16 août  
2010 portant autorisation de création du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
de l'AT des HP



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral n°  
modifiant l'arrêté du 16 août 2010 portant autorisation de création  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
de l'Association Tutélaire des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10, et plus particulièrement l'article D 313-2 ;

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 34 ;

**VU** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et notamment son article 75 modifiant les articles L 312-8 et L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY préfet de Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté du 16 août 2010 délivré à l'Association Tutélaire des Hautes-Pyrénées, 48 avenue Maréchal Foch CS 211 65 106 LOURDES Cedex, portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités à exercer leur activité tutélaire dans les Hautes-Pyrénées ;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Occitanie 2017-2021 ;

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr  
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet – 65000 TARBES

**CONSIDERANT** que, à défaut de capacité retenue par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation, la capacité retenue est celle à la date de publication du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** que le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé 11D boulevard du Centenaire CS 40 211 65 106 LOURDES, exerçait en 2014 500 mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire ;

**CONSIDERANT** que cette capacité du service est attestée par le tableau d'indicateurs d'activité transmis par le service lors de la procédure budgétaire de 2015 ;

**CONSIDERANT** que le service MJPM géré par l'Association Tutélaire des Hautes-Pyrénées poursuit l'activité tutélaire menée, que l'association a démontré une expérience dans ce domaine, qu'elle dispose des moyens nécessaires pour prendre en compte l'évolution du nombre de mesures de protection prononcées dans le département depuis 2010 et qu'elle prend en compte l'ensemble des outils prévus par la loi du 2 janvier 2002 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 août 2010 portant autorisation de création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire des Hautes-Pyrénées est modifié comme suit :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Tutélaire des Hautes-Pyrénées pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé 11D boulevard du Centenaire CS 40 211 65 106 LOURDES. Celui-ci est destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire pour un ensemble de 500 mesures.

**ARTICLE 2** - L'article 2 de l'arrêté du 16 août 2010 portant autorisation de création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire des Hautes-Pyrénées est modifié comme suit :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 16 août 2010.  
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** - Les autres articles de l'arrêté du 16 août 2010 restent sans changement.

**ARTICLE 4** - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Tutélaire des Hautes-Pyrénées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 17/01/2022

Pour le Préfet et par déléation,  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture des Hautes-Pyrénées  
19100 MONTAUDAMERT  
Tél : 05 62 22 11 11  
Fax : 05 62 22 11 12

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-01-17-00017

Arrêté préfectoral modifiant arrêté du 16 août  
2010 portant autorisation de création du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
de l'UDAF des HP



**Arrêté préfectoral n°  
modifiant l'arrêté du 16 août 2010 portant autorisation de création du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10, et plus particulièrement l'article D 313-2 ;

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 34 ;

**VU** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et notamment son article 75 modifiant les articles L 312-8 et L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY préfet de Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté du 16 août 2010 délivré à l'UDAF des Hautes-Pyrénées, 12 avenue Bertrand Barère 65 000 TARBES, portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé 10 quater, rue Jean Larcher, BP 1013, 65 010 TARBES Cedex ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités à exercer leur activité tutélaire dans les Hautes-Pyrénées ;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Occitanie 2017-2021 ;

**CONSIDERANT** que, à défaut de capacité retenue par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation, la capacité retenue est celle à la date de publication du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** que le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé 10 quater, rue Jean Larcher – BP 1013 – 65010 Tarbes Cedex, exerçait en 2014 964 mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire ;

**CONSIDERANT** que cette capacité du service est attestée par le tableau d'indicateurs d'activité transmis par le service lors de la procédure budgétaire de 2015 ;

**CONSIDERANT** que le service MJPM géré par l'UDAF des Hautes-Pyrénées poursuit l'activité tutélaire menée, que l'association a démontré une réelle expérience dans ce domaine, qu'elle dispose des moyens nécessaires pour prendre en compte l'évolution du nombre de mesures de protection prononcées dans le département depuis 2010 et qu'elle prend en compte l'ensemble des outils prévus par la loi du 2 janvier 2002 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 août 2010 portant autorisation de création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF des Hautes-Pyrénées est modifié comme suit :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'UDAF des Hautes-Pyrénées pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé 10 quater, rue Jean Larcher, BP 1013, 65 010 TARBES Cedex. Celui-ci est destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire pour un ensemble de 964 mesures.

**ARTICLE 2** - L'article 2 de l'arrêté du 16 août 2010 portant autorisation de création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF des Hautes-Pyrénées est modifié comme suit :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 16 août 2010.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** - Les autres articles de l'arrêté du 16 août 2010 restent sans changement.

**ARTICLE 4** - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'UDAF des Hautes-Pyrénées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 17/01/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYVAULT



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-01-18-00002

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de bien sur le territoire de la commune de Campan



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
constatant la présomption de vacance de bien  
sur le territoire de la commune de CAMPAN**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques et communiquée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020, établissant la liste des immeubles présumés sans maître sur le département des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs des services de l'État n° 65-2020-055 du 05 juin 2020 ;

Vu le certificat du maire de la commune de Campan attestant de l'accomplissement des formalités de publication du 8 juin 2020 au 14 décembre 2020 ;

Considérant que la dernière des mesures de publicité a été effectuée le 14 décembre 2020 et qu'ainsi le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces formalités est écoulé ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des biens listés et situés sur la commune ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale des Hautes-Pyrénées ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les biens immobiliers ci-après désignés sont présumés vacants et sans maître :

Section cadastrale	Numéro de plan
K	70
K	245

Article 2 : La commune peut incorporer les biens dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la présente notification, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Madame la secrétaire générale des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le maire de Campan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Hautes-Pyrénées et affiché à la mairie de Campan aux endroits réservés à cet effet.

Fait à Tarbes, le **8 JAN. 2022**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

### Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-01-20-00004

arrêté préfectoral portant réquisition de structures d'accueil de mineurs afin de garantir la continuité de l'activité des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire "les Poussins du Marché" à TARBES

**Arrêté préfectoral n°  
portant réquisition de structures d'accueil collectif de mineurs  
afin de garantir la continuité de l'activité  
des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire covid-19**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** l'alinéa 7 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et, notamment, les articles L214-1 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique et, notamment, les articles L6112-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Considérant** le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie covid-19 pose pour la santé publique ;

**Considérant** la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

**Considérant** la situation sanitaire du département des Hautes-Pyrénées caractérisée par une augmentation de la circulation du virus, le taux de positivité s'élevant à 21,76 % et le taux d'incidence s'élevant à 2 977 pour 100 000 habitants au 15 janvier 2022 ;

---

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Considérant** le protocole du 14 janvier 2022 définissant les modes d'accueil des Jeunes Enfants et le caractère impératif de permettre l'accueil des enfants des personnels de santé et du médico-social indispensables à la gestion de la crise dans la situation d'une fermeture de l'établissement ;

**Sur proposition** de la directrice des services du cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'établissement ci-dessous mentionné est réquisitionné du jeudi 20 janvier 2022 au mercredi 26 janvier 2022 inclus afin d'assurer l'accueil des enfants du personnel indispensable à la gestion de la crise sanitaire.

Structure	Adresse	Téléphone	Date dernier agrément	Nombre de berceaux	Horaires d'ouvertures
Les Poussins du Marché	2 Place du Marché Brauhauban 65000 Tarbes	05 62 90 35 49	14/12/2020	10	06h30-21h30

**ARTICLE 2** – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L2215-1-4° du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa notification, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** – La directrice des services de cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 20 janvier 2022

Le Préfet



Rodrigue FURCY

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-01-20-00003

Arrêté préfectoral prescrivant la fermeture de  
l'établissement d'accueil de jeunes enfants "la  
Goutte de Lait" situé à Tarbes



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
prescrivant la fermeture de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « la Goutte de Lait »  
situé à Tarbes**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-4 ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Considérant** le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie covid-19 pose pour la santé publique ;

**Considérant** la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

**Considérant** la situation sanitaire du département des Hautes-Pyrénées caractérisée par une augmentation de la circulation du virus, le taux de positivité s'élevant à 21,76 % et le taux d'incidence s'élevant à 2 977 pour 100 000 habitants au 15 janvier 2022 ;

**Considérant** que suite à la positivité au Covid de 5 agents de la crèche « la Goutte de Lait », il est impossible de garantir l'accueil des enfants dans le respect des normes d'encadrement, l'ARS préconise la fermeture de la crèche ;

**Considérant** la demande de M. le maire de Tarbes de procéder à la fermeture de la crèche « la Goutte de Lait »,

**Sur** proposition de Mme la Directrice des services du Cabinet,

**ARRÊTE**

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

**Article 1<sup>er</sup>** : La fermeture de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « la Goutte de Lait » situé à Tarbes est prononcée à partir du 20 janvier jusqu'au 26 janvier 2022 inclus.

**Article 2** : Le maire de Tarbes, le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées, le directeur général de l'ARS Occitanie, le directeur départemental de la sécurité publique, la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice des services du cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 20 janvier 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.  
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-01-20-00002

Arrêté préfectoral prescrivant la fermeture de  
l'établissement d'accueil de jeunes enfants "les  
Poussins du Marché" situé à Tarbes



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
prescrivant la fermeture de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « les Poussins du  
Marché » situé à Tarbes**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-4 ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Considérant** le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie covid-19 pose pour la santé publique ;

**Considérant** la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

**Considérant** la situation sanitaire du département des Hautes-Pyrénées caractérisée par une augmentation de la circulation du virus, le taux de positivité s'élevant à 21,76 % et le taux d'incidence s'élevant à 2 977 pour 100 000 habitants au 15 janvier 2022 ;

**Considérant** que suite à la positivité au Covid de 3 enfants fréquentant la crèche « les Poussins du Marché », il est impossible de garantir l'accueil des enfants dans le respect des règles sanitaires, l'ARS préconise la fermeture de la crèche ;

**Considérant** la demande de M. le maire de Tarbes de procéder à la fermeture de la crèche « les Poussins du Marché »,

**Sur** proposition de Mme la Directrice des services du Cabinet,

**ARRÊTE**

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

**Article 1<sup>er</sup>**: La fermeture de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « les Poussins du Marché » situé à Tarbes est prononcée à partir du 20 janvier jusqu'au 26 janvier 2022 inclus.

**Article 2** : Le maire de Tarbes, le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées, le directeur général de l'ARS Occitanie, le directeur départemental de la sécurité publique, la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice des services du cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 20 janvier 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél 05 62 66 66 66

Courriel [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-01-17-00013

Arrêté portant agrément d'un garde particulier  
M. GARCIA



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°**  
portant agrément d'un garde particulier

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2021 reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrick GARCIA, en qualité de garde-pêche particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-10-04-00004 en date du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Puzat, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

Vu la commission délivrée le 10 décembre 2021 par M. Jean-Luc CAZAUX, président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées et également président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Gaule Bigourdane » à M. Patrick GARCIA par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : M. Patrick GARCIA, né le 16 octobre 1967 à Bagnères de Bigorre (65) est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jean-Luc CAZAUX, président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées et également président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Gaule Bigourdane ».

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Patrick GARCIA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick GARCIA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 8 : Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 17 janvier 2022

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-01-20-00001

AP renouvelant le conseil d'administration du  
parc national des Pyrénées



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Commissaire du gouvernement auprès  
du Parc national des Pyrénées**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment son article 21 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2020-11-17-003 du 17 novembre 2021 portant composition du conseil d'administration de l'établissement public du Parc National des Pyrénées suite à l'élection des membres du collège des élus du conseil d'administration ;

Considérant que le mandat de six ans des membres du conseil d'administration est arrivé à son terme le 9 novembre 2021 et qu'il est donc nécessaire de procéder à de nouvelles désignations ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public du Parc National des Pyrénées à compter de la date de signature du présent arrêté :

**1° Au titre des dix représentants de l'Etat :**

Tél : 05 62 58 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

**Sur proposition des ministres concernés :**

- a) Le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant, représentant le ministre de l'intérieur,
- b) Le commandant de la zone Terre Sud-Ouest, représentant la ministre des armées,
- c) La commissaire à l'aménagement des Pyrénées, représentant le ministre chargé de l'aménagement du territoire,
- d) Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées représentant le ministre chargé de l'éducation nationale,

**Sur proposition du préfet des Hautes-Pyrénées :**

- e) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- f) Le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie,
- g) Le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie,
- h) Le directeur régional Occitanie de l'office français de la biodiversité,
- i) Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- j) Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,

2° Au titre des vingt-quatre représentants des collectivités territoriales :

a) Les maires des communes de Cauterets et Gavarnie-Gèdre (Hautes-Pyrénées) et le maire de la commune de Laruns (Pyrénées-Atlantiques);

b) Sept représentants des maires des communes dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc ou qui ont adhéré à la charte du parc :

pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- M. Jean-Louis BARBAN, Maire de Bescat,
- M. Jean-Claude COUSTET, Maire de Borce,
- M. Jean MONTOULIEU, Maire de Bielle,

pour le département des Hautes-Pyrénées ;

- M. Laurent GRANDSIMON, Maire de Luz -Saint -Sauveur,
- M. André MIR, Maire de Saint Lary Soulan,
- M. Jean-Pierre CAZAUX, Maire d'Arrens-Marsous,
- M. Jean-Bertrand DUBARRY, Maire d'Aulon,

c) Cinq représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant pour membre au moins une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc :

pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- M. Claude AUSSANT, titulaire, conseiller communautaire de la communauté de communes de la vallée d'Ossau, et son suppléant M. Jean-Paul CASAUBON conseiller communautaire de la communauté de communes de la vallée d'Ossau,
- M. Dany BARRAUD, titulaire, conseiller communautaire de la communauté de communes du Haut-Béarn, et son suppléant M. Alexandre LEHMANN conseiller communautaire de la communauté de communes du Haut-Béarn,

pour le département des Hautes-Pyrénées,

- M. Noël PEREIRA DA CUNHA, titulaire, Président de la communauté de communes de la vallée des Gaves, et son suppléant M. Jean-Bertrand HAURINE, conseiller communautaire de la communauté de communes de la vallée des Gaves,

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- M. Jean MOUNIQ, titulaire, conseiller communautaire de la communauté de communes Aure Louron, et son suppléant M. Michel CASTET, conseiller communautaire de la communauté de communes Aure Louron,
- M. Alexandre PUJO-MENJOUET, titulaire, conseiller communautaire de la communauté de communes de la Haute Bigorre, et son suppléant M. Claude CAZABAT conseiller communautaire de la communauté de communes de la Haute Bigorre,

d) la présidente du conseil régional Occitanie ou son suppléant M Yann HELARY et le président de la région Nouvelle Aquitaine ou son suppléant M Andde Sainte-Marie,

e) Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton Vallée des Gaves, titulaire représentant le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées,

f) Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,

g) Cinq conseillers départementaux désignés par leur assemblée :

pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- Mme Geneviève BERGÉ titulaire, M Clément SERVAT suppléant
- Mme Laure LABORDE titulaire, suppléante, M Franck LAMAS suppléant

pour le département des Hautes-Pyrénées :

- M. Pierre BRAU-NOGUÉ, titulaire, Mme Marie-Françoise PRUGENT, suppléante,
- M. Stéphane PEYRAS, titulaire, Mme Pascale PERALDI, suppléante,
- Mme Maryse BEYRIÉ, titulaire, Mme Monique LAMON, suppléante,

3° Au titre des personnalités :

a) Le président du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

b) Onze personnalités à compétence locale, sur proposition du préfet des Hautes-Pyrénées :

- M. Bernard SOUBERBIELLE, en qualité de personnalité compétente en matière d'agriculture (Hautes-Pyrénées),
- Mme Anne-Marie DOUMECQ, en qualité de personnalité compétente en matière d'agriculture (Pyrénées-Atlantiques),
- Mme Catherine VRÉCOURT, en qualité de personnalité compétente en matière de sports de nature (Hautes-Pyrénées),
- M. Vincent FONVIEILLE, en qualité de personnalité compétente en matière d'activités commerciales ou artisanales exercées dans le parc national (Hautes-Pyrénées),
- Mme Joëlle LANNE, représentante des bénéficiaires de la marque « Esprit Parc national - Pyrénées » (Hautes-Pyrénées),
- M. Jean-Luc LAPLAGNE, représentant d'associations de protection de l'environnement (Hautes-Pyrénées),
- M. Gérard CAUSSIMONT, représentant d'associations de protection de l'environnement (Pyrénées-Atlantiques),
- M. Raymond BAYLE, représentant des propriétaires fonciers dans le parc (Hautes-Pyrénées),
- M. Jean-Marc DELCASSO, représentant des chasseurs (Hautes-Pyrénées),

Tél : 05 62 56 65 65  
 Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
 Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

- M. Jean-François REGNIER, représentant des pêcheurs (Pyrénées-Atlantiques),
- Mme Isabelle ZOT, en qualité d'habitante du Parc (Hautes-Pyrénées).

c) Cinq personnalités à compétence nationale :

- M. Bernard DELAY, sur proposition du Conseil national de la protection de la nature,
- M. Serge URBANO, sur proposition du conseil national de la protection de la nature,
- Mme Isabel MOTARIS,
- M. Elena VILLAGRASA FERRER,
- le directeur territorial sud-ouest de l'Office national des forêts.

4° En qualité de représentant du personnel :

Mme Fanny BARBE titulaire et M. Eric BUFFARD, suppléant.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 20/01/2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-01-17-00016

Arrêté fixant la liste des candidats dans le cadre  
des élections partielles complémentaires de la  
commune de Buzon pour le 1er tour du 30  
janvier 2022



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°**

**fixant la liste des candidats dans le cadre des élections partielles complémentaires de la commune de Buzon pour le premier tour du scrutin prévu le dimanche 30 janvier 2022**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le code électoral;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2021-12-14-00001 portant convocation des électeurs de la commune de Buzon ;

Vu les candidatures enregistrées ;

Considérant qu'il convient de compléter le conseil municipal de Buzon en vue de procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : la liste des candidats à l'occasion du scrutin du dimanche 30 janvier 2022 pour les élections partielles complémentaires de la commune de Buzon est établie conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : La liste des candidats devra être affichée en mairie dès réception, ainsi que dans chaque bureau de vote le jour du scrutin.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le premier adjoint de la commune de Buzon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 17/01/2022

Le préfet,  
Pour le préfet e par délégation  
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYALUT

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ANNEXE à l'arrêté préfectoral N°

LISTE DES CANDIDATS ETABLIE LE JEUDI 13 JANVIER 2022  
APRES CLÔTURE DES CANDIDATURES

NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR: 1

Monsieur	Yannick	MORISSEAU
----------	---------	-----------